

Arrêt

n° 259 960 du 2 septembre 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. KNALLER
Avenue Louise 114/27
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2021, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour, de l'ordre de quitter le territoire et de l'ordre de reconduire, pris le 2 décembre 2020.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 janvier 2021 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2021.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. VANDENDRIESEN /*locum tenens* Me R. KNALLER, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me A. PAUL /*locum tenens* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 17 mai 2020 accompagnée de son fils mineur.

1.2. Le 17 novembre 2020, la partie requérante a introduit une « demande de séjour sur base de l'article 10/10bis de la loi du 15/12/1980 » en son nom propre et au nom de son enfant mineur.

1.3. Le 2 décembre 2020, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour (annexes 15*quater*) visant respectivement la partie requérante et son enfant mineur ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante et un ordre de reconduire (annexe 38) visant son enfant mineur.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour prise à l'encontre de la partie requérante, l'ordre de quitter le territoire et l'ordre de reconduire, notifiés le 24 décembre 2020, constituent les actes attaqués et sont motivés comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission de séjour (ci-après : le premier acte attaqué)

« [...] est irrecevable au motif que :

- o *L'intéressée n'est pas en possession des documents requis pour son entrée et son séjour attestant qu'elle réunit les conditions prévues à l'article 12bis, §1^{er}, alinéa 2, 1^o, 2^o ou 4^o de la loi : demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. Absence de Déclaration d'arrivée,*
- o *L'intéressée ne produit pas tous les documents attestant qu'elle remplit les conditions mises à son séjour :*
 - o *Le lien d'alliance entre Madame [S.D.S.J.] et la personne rejointe M. [D.C.C.W.] n'est pas valablement établi. Discordance relative à la date de naissance de M. [D.C.C.W.] entre d'une part les mentions reprises dans le certificat de mariage produit (à savoir : 15.11.1976) et d'autre part, celles reprises dans les éléments dont nous disposons (à savoir: 05.11.1976). Par ailleurs, l'acte de divorce de M. [D.C.C.W.] n'a pas été produit. Ce dernier apparaît toujours marié à Madame [S.C.P.] au registre national,*
 - o *la preuve que l'étranger rejoint dispose d'une assurance-maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même.*

[...]. »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le deuxième acte attaqué)

« [...]

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1 :

- 2^o s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ; Absence de Déclaration d'arrivée.*

Vu que la personne concernée n'est pas autorisée ou admise à séjournier en Belgique sur base du regroupement familial et qu'elle ne dispose pas de droit de séjour/d'autorisation de séjour obtenu à un autre titre, elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Vu que la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général ;

En effet, la présence de M. [D.C.C.W.] sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour.

En outre, la séparation avec ce dernier ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique

Vu que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant, de sa vie familiale et de son état de santé¹.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues aux articles 10 et 12bis de la loi du 15/12/1980 ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.

[...]. »

- En ce qui concerne l'ordre de reconduire (ci-après : le troisième acte attaqué)

« [...]

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de reconduire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1 :

- 2^o s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ; Absence de Déclaration d'arrivée.*

Vu que la personne concernée n'est pas autorisée ou admise à séjournier en Belgique sur base du regroupement familial et qu'elle ne dispose pas de droit de séjour/autorisation de séjour obtenu à un autre titre, elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Vu que la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général ;

En effet, la présence de M. [D.C.C.W.] sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour.

En outre, la séparation avec ce dernier ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique

Vu que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 10 de la loi du 15/12/1980 ;

[...].»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « principe général de bonne administration, de prudence et de minutie, selon lequel l'autorité est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause, et notamment du devoir de diligence » et du « principe de proportionnalité », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, après avoir reproduit la motivation du premier acte attaqué, la partie requérante fait valoir être arrivée en Belgique le 17 mai 2020 avec son enfant mineur et qu'en envoyant une demande de séjour dès le deuxième jour suivant leur arrivée, ils n'ont pas entendu séjournier illégalement sur le territoire mais tenté de régulariser leur situation.

En ce qui concerne la date de naissance de Monsieur [D.C.C.W.], elle soutient qu'il s'agit d'une erreur de l'administration lorsqu'elle a établi la carte de séjour de celui-ci et indique que la transcription de son divorce constitue une simple formalité que celui-ci a omis mais qui peut rapidement être régularisée.

Elle fait ensuite grief à la partie défenderesse de ne l'avoir pas entendue ou, à tout le moins, enjointe à compléter son dossier malgré sa bonne foi. Elle expose à cet égard des considérations théoriques relatives au droit d'être entendu en ce qu'il découle de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte) et de l'adage « *audi alteram partem* ». Elle estime qu'en omettant de recueillir ses observations avant l'adoption de la décision attaquée, la partie défenderesse a violé le principe général « *audi alteram partem* ».

Elle ajoute qu'en tout état de cause, cela démontre que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen minutieux du dossier et expose des considérations théoriques relatives au devoir de prudence et de minutie pour en conclure à la violation du principe de bonne administration selon lequel l'autorité est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.2. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche - visant les deuxième et troisième actes attaqués - elle expose tout d'abord des considérations théoriques relatives à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et à l'obligation pour la partie défenderesse de ne pas prendre une décision d'éloignement sans prendre en considération la situation familiale, médicale et l'éventuel enfant.

Elle fait grief à la partie défenderesse d'adopter une motivation stéréotypée en reprenant la motivation de l'ordre de quitter le territoire dans l'ordre de reconduire sans mentionner l'intérêt de son enfant.

Critiquant la motivation relative à l'article 8 de la CEDH selon laquelle la séparation avec Monsieur [D.C.C.W.] ne serait que temporaire, la partie requérante soutient que la séparation sera forcément de longue durée vu le temps nécessaire à effectuer les démarches et vu le contexte de pandémie compliquant les voyages. Elle en déduit qu'il n'est pas garanti qu'elle sera rapidement autorisée à se rendre en Belgique et reproche à la partie défenderesse de se contenter d'une formule stéréotypée ne reprenant aucun élément spécifique au cas d'espèce.

Elle ajoute que rien dans la motivation ne lui permet de comprendre comment la partie défenderesse aurait concrètement procédé à l'examen requis par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle ne comprend pas le motif de la décision.

Reprochant à la partie défenderesse de lui avoir délivré un ordre de quitter le territoire malgré le fait qu'elle a connaissance de son mariage avec Monsieur [D.C.C.W.], elle soutient que l'ingérence causée par cette décision est disproportionnée par rapport aux intérêts de la société belge de contrôler son flux migratoire et que l'avantage qu'en tire la partie défenderesse est disproportionné par rapport au dommage qui lui est causé.

Elle conclut à la violation du principe de proportionnalité, du principe général de bonne administration, de prudence et de minutie, selon lequel l'autorité est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3. Discussion

3.1.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980 précise que : « *Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume* :

[...]

4^o les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun. [...] : - son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. [...]

- leurs enfants, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires;

- les enfants de l'étranger rejoint, de son conjoint ou du partenaire enregistré visé au premier tiret, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires, pour autant que

l'étranger rejoint, son conjoint ou ce partenaire enregistré en ait le droit de garde et la charge et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord ».

Le deuxième paragraphe dispose quant à lui, en ses alinéas 2 et 3, que :

« Les étrangers visés au § 1er, alinéa 1er, 4° à 6°, doivent apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui répond aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale, comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil, ainsi que d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, la manière dont l'étranger prouve que l'immeuble répond aux conditions posées. »

L'étranger visé au § 1er, alinéa 1er, 4° et 5°, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. Cette condition n'est pas applicable si l'étranger ne se fait rejoindre que par les membres de sa famille visés au § 1er, alinéa 1er, 4°, tirets 2 et 3 ».

En outre, l'article 12bis, § 2 et 3, de cette même loi, tel qu'appllicable à la date de la première décision attaquée, précise que :

« § 2. Lorsque l'étranger visé au § 1er introduit sa demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, celle-ci doit être accompagnée des documents qui prouvent qu'il remplit les conditions visées à l'article 10, §§ 1er à 3, dont notamment un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies énumérées à l'annexe à la présente loi ainsi qu'un extrait de casier judiciaire ou un document équivalent, s'il est âgé de plus de dix-huit ans. »

§ 3. Dans les cas visés au § 1er, alinéa 2, 1° et 2°, lorsque l'étranger visé au § 1er se présente à l'administration communale du lieu de sa résidence et déclare se trouver dans un des cas prévus à l'article 10, il est, au vu des documents requis pour son entrée et son séjour et à la condition que toutes les preuves visées au § 2, alinéa 1er, soient produites, mis en possession d'une attestation de réception de la demande. L'administration communale informe le ministre ou son délégué de la demande et lui transmet sans délai copie de celle-ci ».

Enfin, l'article 26, § 2, alinéa 2, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 stipule, quant à lui, que :

« Si le Ministre ou son délégué déclare la demande irrecevable, le bourgmestre ou son délégué notifie cette décision au moyen du document conforme au modèle figurant à l'annexe 15quater. En outre, si l'étranger se trouve dans un des cas prévus à l'article 7, de la loi, le Ministre ou son délégué lui donne, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire, au moyen du formulaire A ou B, conforme au modèle figurant à l'annexe 12 ou 13 ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.1.2. En l'occurrence, le premier acte attaqué est notamment fondé sur le constat que la partie requérante « [...] ne produit pas tous les documents attestant qu'elle remplit les conditions mises à son séjour », documents parmi lesquels la partie défenderesse mentionne « la preuve que l'étranger rejoint dispose d'une assurance-maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même ».

Ce motif ne fait l'objet d'aucune contestation de la part de la partie requérante qui ne formule d'observations qu'à l'égard des autres motifs du premier acte attaqué. Le Conseil observe en outre que ce motif consiste à constater que la partie requérante n'a pas produit toutes les preuves prévues à l'article 10, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, lequel prévoit l'obligation d' « *apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose [...] d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille [...]* » . Dès lors, cette motivation suffit à elle seule à justifier le premier acte attaqué au vu de ce qui précède.

Par conséquent, les autres motifs du premier acte attaqué présentent un caractère surabondant en sorte que les observations formulées à ce sujet dans les autres développements du moyen unique ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

3.1.3. En tout état de cause, le Conseil observe que la partie requérante ne prétend pas davantage ne pas avoir produit l'acte de divorce de son conjoint et ne conteste pas le fait qu'il apparaît toujours marié au registre national. A ce sujet, la circonstance que « [...] la transcription du divorce de Monsieur [D.C.C.W.] est une simple formalité que ce dernier a en effet omis mais qui peut rapidement être régularisée » ne fait que confirmer les constats posés par la partie défenderesse au moment de prendre le premier acte attaqué. Le Conseil rappelle sur ce point que « la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

Quant à l'argument selon lequel la discordance dans la date de naissance du conjoint de la partie requérante découlerait d'une erreur de l'administration au moment d'établir la carte de séjour de celui-ci, le Conseil ne peut que constater qu'il n'est étayé par aucun élément concret, mais constitue une simple allégation qui ne saurait remettre en question la légalité de la motivation contestée.

Par conséquent, le motif par lequel la partie défenderesse conteste le lien d'alliance invoqué par la partie requérante à l'égard de Monsieur [D.C.C.W.] n'est pas utilement contesté et doit être considéré comme établi.

3.1.4.1. S'agissant de l'argumentation par laquelle la partie requérante estime que son droit à être entendue n'a pas été respecté, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« *il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande* » (CJUE, 5 novembre 2014, Mukarubega, C-166/13, § 44). Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte.

Si la même Cour estime qu'« *[u]n tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts* » (ibidem, §§ 45 et 46), elle précise toutefois que « *[l']obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union* » (ibidem, § 50).

Quant au droit à être entendu, tel qu'il découle de l'adage *audi alteram partem*, le Conseil rappelle que celui-ci impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure ; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (arrêts C.E. n° 197.693 du 10 novembre 2009, C.E. n° 212.226 du 24 mars 2011, C.E. n°218.302 et 218.303 du 5 mars 2012). Si « Le droit d'être entendu ne suppose [...] pas nécessairement une véritable audition, la transmission d'observations écrites rencontre les exigences du principe *audi alteram partem* » (P.GOFFAUX, *Dictionnaire élémentaire de droit administratif*, Bruxelles, Bruxelles, 2006, p. 98 ; C.E., 26 mars 1982, n°22.149 et C.E. 27 janvier 1998, n°71.215), le Conseil précise quant à ce que l'administration « (...)

doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer » (en ce sens, C.E. n°203.711 du 5 mai 2010).

3.1.4.2. En l'espèce, il apparaît toutefois que la partie défenderesse a examiné la demande d'admission au séjour introduite par la partie requérante, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande et de ceux figurant dans le dossier administratif, et qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir permis à la partie requérante de produire des éléments qu'elle n'avait pas jugé utile de joindre à sa demande.

En tout état de cause, Conseil observe que la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation dans la mesure où elle se borne à invoquer le fait qu'elle n'a pas été entendue sans faire mention des éléments qu'elle aurait pu porter à la connaissance de la partie défenderesse lors de la prise de l'acte attaqué, restant dès lors en défaut de démontrer en quoi « *la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent* ».

3.2.1. Sur la seconde branche du moyen unique, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit, comme en l'occurrence, d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, par ailleurs, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non-nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Le Conseil rappelle également que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 porte que : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

3.2.2. En l'espèce, le Conseil entend tout d'abord souligner que ni l'article 8 de la CEDH ni l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 n'impliquent, en eux-mêmes, l'obligation de motivation des actes administratifs, en telle manière que le grief tiré, en substance, d'un défaut de motivation est dénué de pertinence.

En outre, s'agissant de la vie familiale alléguée à l'égard de Monsieur [D.C.C.W.], il découle de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a entendu contester cette vie familiale en constatant le défaut de démonstration d'un lien d'alliance entre la partie requérante et celui-ci. Il ressort de ce qui précède que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante. Sur ce point, la partie défenderesse a indiqué, dans les deuxième et troisième actes attaqués, que « [...] les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues aux articles 10 et 12bis de la loi du 15/12/1980 ».

En tout état de cause, à supposer cette vie familiale établie, il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or en l'occurrence la partie requérante ne démontre pas l'existence d'un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie familiale alléguée ailleurs que sur le territoire belge. En l'absence d'obstacle invoqué à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume, la décision attaquée ne saurait violer l'article 8 de la CEDH. L'argumentation par laquelle la partie requérante conteste le caractère temporaire d'une séparation n'est pas de nature à énerver ce constat.

3.2.3. S'agissant de la prise en considération, par la partie défenderesse des éléments listés à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, outre le fait que cette disposition n'impose pas d'obligation de motivation, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'indiquer les éléments dont la partie défenderesse aurait omis de tenir compte. Ainsi le reproche fait à la partie défenderesse de ne pas motiver les actes attaqués quant à l'intérêt supérieur de son enfant sans indiquer en quoi ces décisions contreviendraient à son intérêt et sans préciser les éléments dont il aurait fallu tenir compte, ne peut être suivi.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille vingt et un par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT